

sement. Au surplus, il est clair que les deux dispositions n'ont rien nécessairement d'incompatible et que deux personnes, par exemple, peuvent être simultanément appelées au legs d'une même chose (1). Ainsi, si par un premier testament j'ai institué Caius mon légataire universel, je pourrai instituer, par un second, Titius aussi mon légataire universel, sans que cette deuxième disposition révoque la première.

Ainsi j'institue par un premier testament Caius en une quote-part de biens, et par un deuxième testament, Titius, dans l'universalité de ma succession. Les deux dispositions pourront concourir (2); car le legs général ne révoque pas le legs spécial, soit que celui-ci suive ou précède. « Je lègue à Titius mon cheval arabe; je lègue à Caius tous mes chevaux; » ou bien, « je lègue à Caius tous mes chevaux; je lègue à Titius mon cheval arabe. » Ces deux dispositions peuvent subsister sans se contrarier. En effet, dit Mantica (3), « *si speciale præcedat, minuit generale per non comprehensionem, quia de speciebus alteri legatis testator non intelligitur cogitasse; si vero speciale subsequatur, imminuit generale per revocationem et translationem.* » Voilà pourquoi la jurisprudence décide (4) qu'un legs à titre universel ou à titre particulier contenu dans un testament, doit être exécuté, quoiqu'il y ait un deuxième testament contenant un legs universel en faveur d'une autre personne.

Enfin, si par un premier testament je lègue ma maison à Caius, et que par un deuxième je la lègue à Sempronius, sans dire que je révoque le premier testament par le deuxième,

(1) Merlin, Répert. de jurisp., v<sup>o</sup> *Révoc. de legs*, t. XVII, § 2, p. 530. Toulhier, t. V, n<sup>o</sup> 646.

(2) Grenier, n<sup>o</sup> 289. Merlin, Répert. de jurisp., v<sup>o</sup> *Révoc. de legs*, t. XVII, loc. cit.

(3) Mantica, *de conject. ult. vol.*, l. 12, t. II, n<sup>o</sup> 28.

(4) Nîmes, 7 février 1809 (Deville, 3, 2, 46). Grenoble, 22 juin 1827 (Deville, 8, 2, 381). Riom, 8 novembre 1830 (Deville, 33, 2, 494).

Caius et Sempronius concourront, parce qu'il n'y a pas d'incompatibilité.

2079. La révocation du legs a lieu également quand le testateur exécute, de son vivant, la libéralité que d'abord il avait voulu remettre après sa mort. Car alors le legs devient inutile; la donation postérieure le rend sans objet: de là cette règle des docteurs: « *legata vivo testatore præstari possunt* (1); » elle s'appuie sur les lois 22, D., *De legat.*, 2<sup>o</sup>, et 6, D., *De auro legat.*

L'empereur Alexandre en donne un exemple dans la loi 11, C., *De legat.* (2). Un père avait légué une somme d'argent à sa fille; puis il lui donne en dot, de son vivant, une somme pareille. La fille n'aura rien à réclamer en vertu du testament: « *Filia legatorum non habet actionem, si ea quæ in testamento reliquit, vivus pater postea in dotem dederit* (3).

On trouve dans la loi 22., D., *De legat.*, 2<sup>o</sup>, une décision fondée sur le même ordre d'idées.

Ce n'est pas ici une disposition de dernière volonté qui vient se mettre en contradiction avec une disposition de dernière volonté antérieure. C'est un acte entre-vifs, une donation qui ôte au legs sa cause et son effet, en procurant sur-le-champ à la personne gratifiée l'avantage que d'abord le testateur n'avait voulu lui assurer qu'après sa mort. Le père a voulu prévenir son décès; il n'a pas voulu faire attendre sa fille.

Si le père n'avait donné à sa fille qu'une partie de la somme léguée, celle-ci aurait action pour le surplus (4).

(1) Godefroy sur la loi 11, C., *De legat.* Doneau, 8, *comm.* 1, 11. Brunemann sur la loi 11, C., *De legat.* Cujas sur la loi 1, D., *Pro hærede.* Voët, *De adim. legat.*, n<sup>o</sup> 6. Mantica, 12, 6, 48.

(2) Voy. sur cette loi Cujas, sur le Code, tit. *De legat.* Fachinée, *controuv.* 5, 55.

(3) *Et vice versa*, l. 84, § 6, D., *De legat.*, 1<sup>o</sup>, et 29, D., *De jure dot.*

(4) Fachinée, loc. cit. Voët, loc. cit.



Cela est certain, malgré la controverse qui a existé sur ce point entre les interprètes. Oldradus s'était prononcé pour l'action : Dynus s'était prononcé contre. Mais Oldradus avait pour lui Balde, Paul de Castro, Jason, Fachinée et autres, et la saine appréciation des faits était d'accord avec leur opinion.

Bartole proposait un tempérament assez spécieux : si le testament, disait-il, a laissé 400 à Titia pour son établissement, et si son père l'établit de son vivant avec 200, Titia n'aura rien à réclamer au delà des 200 après la mort de son père ; car la cause du testament est remplie, puisque la fille est établie ; le testament devient inutile pour le surplus.

Cependant cette interprétation nous paraît trop sévère. Il n'est pas probable que le père ait voulu réduire un bienfait qui ajoutera au bien-être de sa fille et à la prospérité de son établissement (1). Les 400 ont été donnés pour son établissement ; c'est aussi à son établissement qu'ils profitent.

2080. Ces questions déjà décidées par arrêt de la cour de Toulouse, du 14 juin 1825, confirmé en cassation le 25 juin 1828 (2), et par arrêt de la cour de Rouen du 3 décembre 1846 (3), se sont présentées dans une espèce jugée par la cour d'appel de Paris (première chambre), le 29 avril 1851, sous ma présidence.

J.-B. Dumas Lavareille, qui possédait une fortune considérable, fit, le 8 septembre 1825, un testament dans lequel il donnait à chacun des enfants de son frère, Martial Lavareille, la somme de 100,000 francs à payer à chacun d'eux, à leur majorité ou à leur mariage.

J.-B. Lavareille survécut longtemps à ce testament. Son

(1) Argument de la loi 22, D., *De legat.*, 20.

(2) Devill., 9, 4, 449.

(3) Devill., 47, 2, 332.

frère avait plusieurs filles et des garçons. Il tenait beaucoup à ce que ses nièces contractassent de bonnes alliances avec les meilleures familles du pays. Il voulut favoriser leur établissement par ses libéralités.

L'aînée épousa, le 21 juillet 1834, M. Grand du Basty. J.-B. Lavareille lui donna 60,000 francs comptant par contrat de mariage.

La seconde se maria, le 18 février 1844, avec M. Cornqueyssac. L'oncle lui fit donation, en avancement d'hoirie, et sur la succession future de lui, donateur, d'une somme de 100,000 francs. Il paya comptant 40,000 francs ; mais il stipula que les 60,000 francs restant ne seraient exigibles que trois ans après le décès du donateur.

La troisième nièce de J.-B. Lavareille épousa en 1846, M. Leclère. L'oncle lui donna aussi 100,000 francs par contrat de mariage. La seule différence entre ce contrat et le précédent, c'est 1° que l'acte ne porte pas que la donation est faite en avancement d'hoirie ; 2° que la donation est soumise à un pacte de retour au profit du donateur en cas de prédécès de Madame Leclère sans enfants.

Enfin, la quatrième nièce de J.-B. Lavareille, épousa, le 2 juin 1847, M. de Fouscaberte. L'oncle lui donna 100,000 francs, dont 40,000 francs comptant et 60,000 francs exigibles après sa mort.

M. Lavareille décéda à Paris, le 14 juin 1848. Sa fortune restait encore considérable. Cependant les événements de février en avaient beaucoup diminué l'importance.

Plusieurs héritiers se présentaient, car la famille de Lavareille était nombreuse. Il y avait trois branches :

1° La branche Lavareille composée de sept neveux et nièces.

Outre les quatre nièces dont nous venons de parler, il se trouvait trois neveux, fils de Martial Lavareille, et frères de



mesdames du Bastj, Corn-Queyssac, Leclère et de Fouscarterte.

2° La branche Bardou, d'une sœur du défunt,

3° La branche Laforet, d'une autre sœur du défunt,

La succession devait donc se partager par tiers.

Les quatre nièces de M. de Lavareille ont demandé la délivrance du legs de 100,000 francs fait à chacune d'elles par le testament du 9 septembre 1825, et, s'en tenant à ce legs, elles ont renoncé à la succession. Au contraire, les héritiers ont soutenu que ces legs avaient été révoqués par les donations contenues dans les contrats de mariage.

Un jugement du tribunal de la Seine, du 11 janvier 1850, se prononça pour la révocation.

Le tribunal considère que ces legs ont été faits pour être payés lors du mariage, et que les donations faites plus tard par l'oncle, au moment du mariage de ses nièces, ne sont que l'exécution de ces legs.

Il remarque que si le cumul était adopté, on arriverait à ce résultat bizarre, à savoir que les nièces de Lavareille recevraient deux fois plus que leurs trois frères, ce qui n'était pas dans la pensée du testateur.

Le tribunal argumente ensuite d'un projet de testament de 1847, dont nous parlerons tout à l'heure et qui, suivant lui, contient des indices de nature à confirmer ses appréciations.

Sur l'appel, la cause fut plaidée avec force par M<sup>e</sup> Duvorgier pour le cumul et par M<sup>e</sup> Thureau contre le cumul.

2081. Voici les raisons qui ont déterminé mon opinion.

La loi 12 au D., *De probat.* (1), veut que celui qui se présente avec deux titres successifs de libéralité, puisse prétendre à un double paiement. Car ces deux titres font sa

(1) Tirée des écrits de Celsus.

preuve; la provision leur est due, et c'est à celui à qui ils sont opposés à prouver que la libéralité ne doit pas être redoublée.

Mais, d'après ce texte même, la preuve contraire peut être faite, et il faut rechercher dans les actes et circonstances de la cause s'il ne résulte pas qu'une libéralité absorbe l'autre.

Nous avons vu ci-dessus, d'après Bartole, que lorsque deux libéralités procèdent *ex una et eadem causa*, toutes deux ne sauraient concourir (1). Nous avons vu l'application de cette règle par les textes mêmes du droit romain et notamment par les lois 22, D. *De legat.*, 20, et surtout 11, C. *De legatis*.

Cette dernière a une application directe à notre difficulté. C'est un testateur qui lègue 400 à sa fille, et qui ensuite lui donne 400 en dot; or, le jurisconsulte décide que les deux dons ne sauraient être cumulés; c'est l'espèce actuelle dans sa simplicité. Il est clair que lorsque le donateur possède à titre gratuit la chose qui fait l'objet de la libéralité, le legs antérieur de cette même chose est sans cause (2).

Bartole, en commentant la loi 11, fait une remarque qui a de l'importance. Il enseigne que si les 400 n'avaient pas été légués à la fille en vue du mariage, la libéralité devrait être redoublée; car 400 donnés à titre de dot, n'empêchent pas le don de 400 à un autre titre. « *Si vero legavit quantitatam, si quidem expressit causam, quia dixit pro dote, tum dotando eam, extinguit legatum* (L. *Lucius*, 88, § *Im-uberem*, 7, D., *De legat.*, 2°). *Si autem relinquit quantitatam simpliciter, tum dotando eam postea, simplex legatum non extinguitur* (L. *Quinquaginta*, D., *De probat.*). »

Cette distinction est raisonnable. Mais ici on peut dire

(1) N° 2072.

(2) Argument de la loi 88, § 7, D., *De legat.*, 20.



avec certitude que dans l'intention de Lavareille, le mariage de ses nièces était une des causes principales du legs de 100,000 fr. Il désire leur établissement; il espère qu'elles pourront se marier avant l'âge de la majorité; il déclare, en conséquence, que c'est au moment de leur mariage que les 100,000 fr. seront payés; et ce n'est qu'autant qu'elles ne seront pas mariées avant vingt et un ans, que les 100,000 fr. leur seront payés à leur majorité. Le mariage est donc la circonstance qui prévaut dans l'esprit de Lavareille.

Maintenant que se passe-t-il?

Lavareille voit sa vie se prolonger; ses nièces grandissent sous son œil; et il est témoin de ces établissements successifs qu'il a appelés de ses vœux, et qu'en 1825 il craignait ne devoir s'effectuer qu'après lui. Que fait-il? (1) il dote ses nièces; il leur paye à leur mariage ces 100,000 fr. qui, dans son propre testament, sont déclarés payables à cette époque. N'est-ce pas à dire que le testateur a acquitté lui-même les legs de son vivant?

Il y a cependant un fait particulier en ce qui concerne madame Grand du Basty. Celle-ci n'a reçu par son contrat de mariage que 60,000 fr., tandis que le testament lui en assure 100,000. Conclura-t-on de là que les deux libéralités n'ont pas de connexité, et que la donation n'est pas le paiement partiel du legs? Ce serait s'écarter de l'évidence. Lavareille a donné un à-compte sur les 100,000 fr., mais son testament le laisse débiteur à sa mort de 100,000 fr.; voilà tout.

Le tribunal a eu tort, sans doute, de ne pas voir que le don de 60,000 fr. n'éteignait le legs que jusqu'à due concurrence; il a eu tort de le déclarer aboli pour le total. Il a appliqué l'opinion de Dynus, contrairement aux textes du

(1) Voy. *supra*, n° 320, où il est dit que la condition est bien accomplie, quoiqu'elle soit accomplie avant le décès du testateur.

droit romain et à l'opinion de tous les auteurs. Sur ce point, il y a lieu à réformation. Lavareille n'a opéré qu'une compensation partielle; le surplus du legs reste debout.

Il faut insister, à présent, sur cette idée qui est fondamentale, à savoir, que Lavareille, en constituant les dots, n'a fait que réaliser la pensée contenue dans son testament. Pour la mettre en lumière, il existe des raisons prises du testament et des raisons extrinsèques.

Mettons-nous d'abord au moment précis où Lavareille va disposer. L'économie de son testament est que ses nièces ne reçoivent de lui que 100,000 fr. Il distribue tous ses biens entre les trois branches; puis il institue son frère légataire universel. Il est vrai que ce frère est Martial Lavareille, père des demoiselles Lavareille, et le testateur peut raisonnablement penser que ses nièces trouveront dans la succession de leur père une augmentation de fortune. Il n'en est pas moins vrai que le testateur veut que tout ce qui excède les legs laissés par lui, passe par les mains de son frère, que ce dernier en devienne propriétaire, qu'il en dispose à son gré. Il ne laisse à ses nièces rien de plus que 100,000 fr.

Que se passe-t-il ensuite? Le légataire universel meurt en 1859; la disposition faite à son profit devient caduque, et tous les biens que le testateur lui destinait vont former une masse qui, à moins de dispositions nouvelles de la part de Lavareille, se partagera à sa mort entre les trois branches.

Il est certain que Lavareille a songé à faire un nouveau testament, et à réparer le triste dérangement que la mort de son frère avait occasionné dans ses dispositions. Cependant rien n'a abouti, et Lavareille n'a laissé qu'un projet imparfait de testament. Quoi qu'il en soit, les constitutions de dot, dont il s'agit au procès, sont-elles des dispositions nouvelles, tendant à augmenter la somme des libéralités faites par le testament de 1825? c'est ce qu'il est difficile d'admettre.



Avant que le décès du légataire universel ne vint porter le trouble dans les combinaisons du testament de 1825, une des nièces de Lavareille avait été mariée; elle avait épousé Grand du Basty en 1854, et Lavareille lui avait donné en dot une somme de 60,000 francs payée comptant.

Dans cette position, il n'est nullement admissible que Lavareille ait entendu ajouter ces 60,000 fr. aux 100,000 fr. légués en 1825; car il n'aurait fait ce cumul qu'en affaiblissant le legs universel fait à son frère et qu'en brisant l'économie du testament. Il aurait enrichi la nièce aux dépens du père, et non-seulement il aurait porté une sorte d'atteinte à l'autorité paternelle de son frère, mais il aurait établi une inégalité parmi les enfants Lavareille, entre ceux qui se mariaient et ceux qui ne se mariaient pas encore. Il se serait exposé à se laisser surprendre par la mort sans avoir pu prendre les moyens de rétablir l'équilibre, sans avoir fait cesser une préférence pour la dame Grand du Basty, que rien ne justifiait. Il est bien plus raisonnable de penser qu'il a entendu payer à mademoiselle Lavareille, le jour de son mariage, un à-compte sur les 100,000 francs qui, d'après le testament de 1825, devaient lui être payés ce même jour-là. *Intelligitur facta animo compensandi*, comme dit le cardinal Mantica (1).

Le testament lui-même contient une disposition qui prouve combien Lavareille était imbu de ces idées d'imputation en 1825. Au moment où il testait, une seule de ses nièces, de la branche Laforet, était mariée: c'était madame Lamare. Dans cette branche, il laissait à chaque enfant 60,000 francs. Mais comme il avait donné à madame Lamare 25,000 francs en la mariant, il déclare formellement, dans le testament, que cette dame n'aura à réclamer que

(1) *Conject.* 12, 6, 18.

35,000 francs pour arriver aux 60,000 francs. Par là, on voit que, dans la pensée de Lavareille, les dots se liaient aux legs, et que tout cela était fait *ob unam et eandem causam*, comme dit Bartole. Le testateur ne veut pas que les dots s'ajoutent aux legs pour briser l'égalité entre les enfants d'une même branche. Pourquoi donc Lavareille n'aurait-il pas obéi au même système quand il a doté madame Grand du Basty? N'avait-il pas les mêmes raisons? le même besoin d'égalité n'existait-il pas?

On dira peut-être que Lavareille a exprimé sa volonté à l'égard de madame Lamare, et que, ne l'ayant pas exprimée à l'égard de madame Grand du Basty, on ne saurait argumenter du premier cas au second. La réponse est facile: Lavareille ne pouvait rien dire, dans son testament de 1825, d'une constitution de dot qu'il n'a faite qu'en 1854. De plus, quand il a doté madame Grand du Basty, en 1854, il ne devait pas dire que cette dot s'imputerait sur les legs portés au testament de 1825. On peut bien exprimer qu'un legs se compensera jusqu'à due concurrence avec une donation préexistante. Mais la réciproque n'a pas lieu, parce que le legs est un acte révocable, et que, d'ailleurs, il est secret de sa nature. Quel est l'homme qui va révéler les dispositions de son testament?

Il est donc certain que la donation des 60,000 francs, faite à madame du Basty, par son contrat de mariage, n'est que le paiement jusqu'à due concurrence des 100,000 fr. à elle promis par le testament de 1825.

En est-il de même des trois autres donations postérieures de 1844, 1846 et 1847? On n'en saurait douter. Il n'y a pas de motif pour penser que Lavareille s'est écarté de ses idées d'imputation et d'égalité. De même qu'il a payé le legs de dot à madame du Basty, de même il l'a aussi payé à ses trois sœurs. La seule différence est qu'il l'a payé en totalité pour



les trois sœurs, tandis qu'il ne l'avait payé qu'en partie pour la première.

L'identité de la somme payée en dot et de la somme léguée en dot (100,000 francs) prouve de plus en plus l'identité de cause entre le legs et la donation. *Una et eadem causa.*

Pendant on peut faire une objection. Après le mariage de madame du Basty, son père, légataire universel de Lavareille est décédé, et ce n'est que postérieurement à sa mort que les trois sœurs ont été établies. On ne peut donc pas dire ici que Lavareille a été arrêté par le désir de ne pas atténuer le legs universel de son frère et par le sentiment si naturel de ne pas préférer ses nièces à ce dernier.

Mais cette objection n'est pas solide. Reste toujours que Lavareille a payé en dot ce qui avait été légué en dot, et cela suffit. On peut y ajouter qu'il avait l'idée de remplacer par un autre testament celui de 1825, bouleversé par la mort de son frère, et qu'il devait ajourner toute augmentation de libéralité jusqu'au moment suprême où il réglerait le sort de sa fortune dans une vue d'ensemble pour toute sa famille.

La correspondance ne laisse pas de doute à cet égard. Une lettre, du 15 janvier 1845, écrite par Lavareille à sa belle-sœur, dit que la somme de 100,000 francs n'est qu'un à-compte, et qu'il leur réserve un dernier souvenir.

Dans une autre lettre du 15 janvier 1845, il dit à madame de Corn-Queyssac, qu'indépendamment des 100,000 francs, « il espère lui offrir, ainsi qu'à ses autres nièces, un dernier souvenir. » Enfin, dans une troisième lettre du 9 mars 1845, écrite à sa belle-sœur, il dit qu'il espère que « ses nièces auront de lui un souvenir qui ne sera pas éloigné de 200,000 francs. Avec la fortune de la maison, vous pouvez les apprécier dans leur fortune pour le chiffre environ de

300,000 francs. » A ce moment, la fortune de Lavareille touchait à son apogée. Que promet-il à ses nièces? 200,000 francs environ venant de lui, qui, ajoutés à 100,000 environ qu'elles ont de leurs parents, portent leur avoir à 300,000 francs.

Mais voyez les termes dont il se sert : il emploie des expressions desquelles il résulte que ce souvenir qu'il veut offrir à ses nièces n'est pas du tout le testament de 1825, mais que c'est dans un testament à faire qu'il le consignera. S'il eût eu en vue le testament de 1825, il n'aurait pas parlé de 200,000 francs comme de chose approximative. Il aurait parlé de 200,000 francs tout juste. Du reste, le projet du 10 septembre 1847 prouve bien que, depuis la mort de son frère, Lavareille était dominé par l'idée de faire un testament.

Ces arguments sont suffisants pour prouver l'*una et eadem causa* des legs et des dots. Ce que demandent les nièces de Lavareille, c'est un privilège qui détruirait l'égalité prévue dans le testament et qui, contre toute probabilité, mettrait une inégalité choquante, imméritée et inexplicable, entre les frères réduits au legs de 100,000 fr. et les sœurs ayant des avantages doubles.

Pour fortifier ces raisons, il n'est pas nécessaire d'argumenter d'un projet de testament du 10 septembre 1847, envoyé à Lavareille par le notaire Pelincan, et duquel il résulte que Lavareille préférait ses neveux à ses nièces, et se croyait quitté envers celles-ci par les dots constituées. Il est difficile de tirer parti d'un tel écrit, qui n'a pas eu pour lui le *supremum defuncti judicium*; les premiers juges lui ont donné une importance exagérée.

Il faut cependant s'arrêter à une objection que présente la donation faite à madame Corn-Queyssac, le 18 février 1844 : c'est la clause d'après laquelle cette donation est faite en



avancement d'hoirie et sur la succession future du disposant. On peut dire que, puisque la donation est faite en avancement d'hoirie, en avancement de la succession *ab intestat* du disposant, elle ne doit pas être considérée comme l'exécution d'un legs, d'une disposition testamentaire.

Mais Lavareille a-t-il bien compris la portée de ces expressions, qui du reste ne sont pas dans les autres donations ?

A proprement parler, l'avancement d'hoirie ne s'entend que de ce qui provient d'un ascendant (1), et ces mots n'ont pas de sens dans la bouche d'un oncle qui peut d'un seul mot, d'un seul caprice, disposer de sa succession entière au profit d'un étranger. Ils ont une signification profonde quand c'est un ascendant qui parle, parce qu'il est débiteur de sa succession envers ses enfants, et qu'il peut leur avancer quelque chose sur ce qu'il leur doit. Mais est-ce qu'un oncle est débiteur de sa succession envers ses nièces ? Est-ce qu'il a à leur avancer quelque chose sur ce qu'il ne doit pas, sur une chose qu'une fantaisie de sa part peut leur enlever pour le tout ? On risquerait donc de se tromper en prenant à la lettre ces mots déplacés, et il est plus probable que Lavareille a pu vouloir dire, dans sa pensée, qu'il faisait l'avancement du legs, qu'il accélérât une libéralité qui sans cela n'aurait été payable qu'à l'ouverture de son hoirie. Après tout, une telle locution peut-elle déranger l'accord des faits, la suite logique des actes, l'enchaînement des présomptions ? Je ne le pense pas, et je crois devoir appliquer à la cause la loi 11, C. *De legatis*.

Il y a une dernière considération.

Si Lavareille n'avait pas eu la pensée de faire un dernier testament, que serait-il arrivé dans l'état du testament de 1825 ? C'est que chaque donataire et légataire aurait été

(1) Dumoulin sur Paris, art. 24. Brillou, v<sup>o</sup> Avancement d'hoirie.

obligé de rapporter, c'est qu'il aurait fallu partager en trois lots égaux au profit des trois branches, une fortune qui dans son dessein ne devait pas se diviser également entre ces trois branches pour lesquelles son affection n'était pas égale.

L'arrêt fut rendu conformément à ces motifs (1).

#### ARTICLE 1037.

La révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir.

#### SOMMAIRE.

2082. Dans le cas dont il est ici question, le testament n'est pas nul.  
2083. La disposition de cet article est empruntée au droit romain.  
2084. Assimilation des cas de prédécès et d'indignité prévus par cet article.

#### SOMMAIRE.

2082. On comprend qu'il y a une grande différence entre les cas prévus par cet article et celui où le testament est nul (2). Ici on voit une volonté claire de retirer la libéralité ; cette volonté est environnée de toutes les formes probantes, tandis que lorsque l'acte est nul, rien ne prouve l'existence de cette volonté (3).

(1) Paris, 29 avril 1851 (Devill., 54, 2, 367).

(2) *Supra*, n<sup>o</sup> 2030.

(3) Mais il a été décidé que la clause révocatoire de tous testaments antérieurs écrite dans un dernier testament contenant au profit du même légataire des dispositions qui se trouvent viciées de nullité, doit être réputée sans effet, lorsqu'il est reconnu par les juges que cette révocation était conditionnelle, pour le cas seulement où le dernier testament recevrait son exécution, et qu'à cet égard, l'interprétation du juge du fond est souveraine et ne saurait donner ouverture à cassation. Req. 10 juillet 1860 (*J. Pal.*, 1861, p. 275).